

**Avenant n°1 (2026)**

**à la Convention pluriannuelle d'objectifs  
avec l'association « Centre Culturel et Artistique Jean Lurçat » 2022/2025**

**VU** le règlement (UE) 2023/1315 de la commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

**VU** le régime cadre exempté de notification N°SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 ;

**VU** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**VU** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées aux personnes publiques ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017, et aux arrêtés du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Scène Nationale » ;

**VU** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**VU** l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Scène nationale » ;

**VU** les circulaires signées entre les ministres de l'Éducation nationale et de la culture, du 3 mai 2013 et 10 mai 2017, relatives au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle ;

**VU** la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la circulaire du 4 mai 2016 relative aux modalités d'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;

**VU** le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant du Ministère de la Culture du 25 novembre 2021 et dans les arts visuels le 14 février 2022 ;

**VU** la charte des missions de service public pour le spectacle qui définit les principes généraux de l'action de l'État en faveur du spectacle vivant appliquée depuis le 22 octobre 1998 ;

**VU** les programmes **131** et **361** de la mission de la culture ;

**VU** la convention financière annuelle entre l'État et le bénéficiaire en date du .....

**VU** la délibération..... de la séance plénière du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 17 octobre 2022 ;

**VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Creuse n°... du ....

**Vu** la délibération du ..... de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud en date du .....

**VU** la délibération.....de la ville d'Aubusson

**VU** la convention pluriannuelle d'objectifs entre l'État, le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine et le bénéficiaire en date du 03 février 2023 ;

## Entre

**L'État, ministère de la culture**, représenté par Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

**La Région Nouvelle Aquitaine**, représentée par M. Alain ROUSSET, Président du Conseil régional,

**Le Département de la Creuse**, représenté par Mme Valérie SIMONET, Présidente du Conseil Départemental de la Creuse,

**La Communauté de Communes Creuse Grand Sud**, représentée par Mme Valérie BERTIN, Présidente de l'EPCI,

**La Commune d'Aubusson**, représentée par M. Stéphane DUCOURTIOUX, Maire de la Commune,

désignés ensemble sous le terme « **les partenaires publics** »

## Et

d'autre part, **l'association « Centre Culturel artistique Jean Lurçat »**, représentée par Mme Marie-Combes et M. Sébastien Perret, dont le siège social est situé 16 avenue des Lissiers, BP 11 23200 Aubusson, dûment mandatés, autorisés à signer la présente convention .

N° de SIRET : **315 534 057 000 23** - Code NAF (APE) : **9004Z**

et ci-après désignée « **le bénéficiaire** »

Il est convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

Considérant que l'aide octroyée concerne le domaine suivant : « Soutien aux institutions et lieux de création et de diffusion en matière de spectacle vivant-Soutien aux Scènes nationales », et est donc compatible avec le marché intérieur au

sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et est exemptée de l'obligation de notification prévue à l'article 108 ;

Considérant que la CPO multi-partenariale en date du 03 février 2023 fixe les objectifs pour la période 2022/2025. Les moyens financiers correspondants font l'objet d'une convention pluriannuelle bilatérale financière de la même durée précisant les montants prévisionnels de la participation de l'État pour la durée de la CPO. Les montants affermis sont engagés par avenants annuels ;

Considérant que la structure est soumise au Cadre d'Action et de Coopération pour la Transition Ecologique (CACTÉ) ;

Considérant que les questions de rénovation du Centre Culturel et Artistique Jean Lurçat hébergeant la Scène nationale sont en cours de discussion entre les partenaires du théâtre, l'association et le propriétaire, nécessitant une année de réflexion pour rédiger un nouveau projet de 4 ans ;

### **Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de prolonger jusqu'au 5 juillet 2026 la convention pluriannuelle d'objectifs signée initialement pour les 4 années 2022 - 2023 - 2024 - 2025.

**Article 2 : L'article 2 de la convention initiale (durée de la convention) est modifié comme suit :**

Le présent avenant N°1 à la convention initiale 2022/2025 prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour une durée recouvrant la période du 1er janvier 2026 au 5 juillet 2026, sous réserve de la disponibilité effective des crédits dans le cadre des Lois de finances concernées.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention, ou d'un avenant N°2 prolongeant le présent avenant N°1, est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 09 de la convention pluriannuelle d'Objectifs et au contrôle prévu à son article 10.

### **ARTICLE 3 : Attendus communs en termes de transition écologique**

Depuis 2025, chaque structure contractualisant avec l'Etat et la Région doit intégrer les questions écologiques à sa stratégie globale et à son fonctionnement. L'Etat et la Région Nouvelle Aquitaine attendent que la structure :

1. Réalise son auto-diagnostic (cf. annexe pour les éléments ressource)
2. Définisse des méthodes de travail collaboratives en interne et un référent cadre interne
3. Définisse un plan de formation pour la durée de la CPO à raison d'un minimum d'1 journée/saison/salarié, cadres compris
4. Définisse un plan d'action comprenant le choix des items sur lesquels elle travaillera pendant la durée de la CPO parmi les 5 proposés ci-dessous

Définisse la mise en place d'actions de sensibilisation et de communication vis-à-vis des publics, artistes, prestataires et partenaires

(Suivant la nature de la structure et la part des financements publics dans son budget global,) La structure devra choisir un nombre déterminé d'items à prioriser sur la durée de la CPO parmi les suivants : La mobilité des publics et des professionnels, Gestion de l'eau et de l'énergie, L'écoconception des

projets artistiques et culturels, L'alimentation responsable, Sobriété numérique.

D'autres engagements/défis puisés dans les annexes du Conseil Régional et de l'Etat pourront également être ajoutés. Une participation active aux démarches des réseaux d'acteurs sectoriels et/ou territoriaux autour des questions de transformation écologique sera également demandée pendant la durée de la CPO.

« Le portail culture de la Région Nouvelle-Aquitaine met à disposition des outils d'autodiagnostic ainsi que des ressources pour accompagner la mise en place de plan d'actions [Espace professionnel - Culture Nouvelle Aquitaine](#) »

**Article 4 :** Les autres articles de la convention initiale s'appliquent au présent avenant.

Fait en 6 exemplaires, à Bordeaux, le

Pour l'association,  
les co-président-es

Pour La Région Nouvelle Aquitaine,

Pour le Département de la Creuse,

Pour la Communauté de Communes Creuse Grand Sud,

Pour la Ville d'Aubusson,

M. Le Préfet de Région

Visa de la Directrice artistique,

Mme Christine Malard